



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 22 mars 2021
(OR. en)**

7225/21

**EF 111
ECOFIN 264
CONSOM 74**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 6694/1/21 REV 1

Objet: Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil sur le thème visé en objet, approuvées par le Conseil le 22 mars 2021.

**Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission sur une
*stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE***

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. MET L'ACCENT sur les importantes avancées que l'espace unique de paiements en euros (SEPA) et l'harmonisation de la législation sur les paiements de détail ont permis de réaliser;
2. ESTIME que l'émergence de nouvelles solutions de paiement pose un certain nombre de défis stratégiques pour l'UE, en termes de réglementation et de surveillance, en particulier en matière de sécurité, de protection des consommateurs, de concurrence, de protection des données et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT);
3. CONSTATE qu'un niveau élevé de protection des consommateurs et des solutions pratiques, proposées à un prix adéquat, constituent les principaux facteurs incitant à adopter des solutions de paiement, et SOULIGNE qu'il sera essentiel de mettre un accent particulier sur la protection des consommateurs pour atteindre les objectifs stratégiques de l'Union européenne dans le domaine des paiements de détail;

4. EST PRÉOCCUPÉ par les restrictions que les opérateurs des infrastructures techniques peuvent imposer aux prestataires de services de paiement, qui pourraient rendre très vulnérable l'écosystème européen des paiements, en entravant la concurrence, l'innovation et l'émergence de solutions de paiement paneuropéennes;
5. MET EN EXERGUE l'expansion rapide des envois de fonds dans le monde accompagnant les flux migratoires;
6. NOTE que la pandémie de COVID-19 a confirmé qu'il était essentiel de disposer de méthodes de paiement numériques sécurisées, accessibles et pratiques pour les opérations à distance et en face à face, tout en RECONNAISSANT que, dans la plupart des États membres, les espèces restent un instrument important pour les paiements de détail, en particulier pour certaines catégories de la population;
7. RELÈVE que, à l'heure actuelle, la plupart des solutions de paiement nationales fondées sur des cartes ou des paiements instantanés ne sont pas utilisables à l'étranger, ce qui peut faire obstacle aux paiements transfrontières dans les magasins et dans le cadre du commerce électronique; ESTIME que le manque d'interopérabilité entre les solutions, infrastructures et systèmes nationaux existants, qui est également lié à l'absence de normes communes à l'échelle de l'UE dans certains domaines, contribue à la fragmentation du marché des paiements de détail de l'UE;
8. PREND NOTE d'un certain nombre de nouvelles évolutions intervenues récemment aux niveaux public et privé, en vue de l'adoption d'infrastructures, de règles et de systèmes européens communs;

9. Néanmoins, compte tenu des risques d'incohérence et de fragmentation accrue du marché, CONVIENT qu'il est fondamental d'élaborer une vision claire et d'inscrire les mesures futures dans un cadre d'action unique, cohérent et global, tout EN TENANT COMPTE du fait que l'UE est un marché unique où coexistent plusieurs monnaies et que les préférences des consommateurs varient selon les États membres;
10. EST D'AVIS que le marché des paiements de détail de l'UE devrait être compétitif, innovant et inclusif et reposer sur des infrastructures sûres, efficaces et accessibles, à l'appui de la souveraineté économique et financière de l'Europe;
11. RAPPELLE les conclusions du Conseil concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (approuvées par le Conseil dans le cadre d'une procédure écrite clôturée le 5 novembre 2020)¹;
12. EST CONSCIENT que les spécificités et le rythme et l'ampleur des changements technologiques dans le secteur des paiements exigent des mesures spécifiques et ciblées, allant au-delà de la portée transversale de la stratégie en matière de finance numérique², et ACCUEILLE dès lors AVEC SATISFACTION la communication très exhaustive de la Commission sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE;

¹ Doc. 12608/20.

² Doc. 11048/20.

13. MARQUE SON ACCORD sur les "piliers" des mesures stratégiques, étroitement liés entre eux, que recense la communication et qui portent sur 1) la nature de plus en plus numérique et instantanée des solutions de paiement paneuropéennes; 2) les enjeux en matière d'innovation et de compétitivité; 3) les aspects des systèmes de paiement de détail et d'autres infrastructures de soutien liés à l'accès, à l'efficacité et à l'interopérabilité; et 4) la dimension internationale, et MET L'ACCENT, en particulier, sur les objectifs consistant à promouvoir une utilisation généralisée des paiements instantanés, parallèlement à d'autres solutions de paiement, à disposer d'un ensemble d'instruments législatifs permettant de relever les défis posés par la transformation numérique et à promouvoir un écosystème de paiements innovant, ouvert, résilient, sûr et inclusif;
14. RAPPELLE à la Commission que, puisque la stratégie s'inscrit dans le moyen terme, elle doit être dûment évaluée de manière permanente, et actualisée le cas échéant, étant donné en particulier que l'état de la situation diffère d'un État membre à l'autre;

Des solutions de paiement de plus en plus numériques et instantanées

15. CONSIDÈRE qu'une action législative pourrait être nécessaire pour promouvoir l'adhésion au schéma de virement SEPA instantané (SEPA Instant Credit Transfer Scheme ou schéma SCT Inst.) et à ses fonctionnalités supplémentaires (par exemple, le système Request-to-pay, les codes QR et les services de référencement Proxy look-up), et que d'autres moyens de favoriser son adoption pourraient être étudiés, notamment en tirant parti de l'infrastructure déjà disponible, en l'occurrence le système de règlement de paiements instantanés TARGET (TARGET Instant Payment Settlement (TIPS)), et INVITE par conséquent la Commission à agir, si nécessaire après une analyse d'impact, de manière progressive et proportionnée, en étudiant attentivement le champ d'application approprié et les exemptions pertinentes;

16. SE FÉLICITE de la priorité accordée au renforcement de la confiance des consommateurs et des entreprises, surtout dans les paiements instantanés, notamment en évaluant les aspects liés à la protection des consommateurs, en particulier une fonction de confirmation du bénéficiaire, tout en mesurant dûment les défis en ce qui concerne la LBC/FT, la protection des données ainsi que les risques opérationnels, de responsabilité et de liquidité pour les prestataires de services de paiement et les infrastructures résultant des paiements instantanés;
17. SOUTIENT les efforts déployés par la Commission pour favoriser le développement de solutions paneuropéennes, notamment en s'attaquant aux problèmes auxquels les acteurs souhaitant proposer des solutions paneuropéennes pourraient être confrontés et en supprimant les obstacles disproportionnés à l'adoption, par les commerçants et les consommateurs, des paiements instantanés et autres paiements numériques au point d'interaction, tout en tenant dûment compte des avantages pour les utilisateurs finaux;
18. S'ACCORDE sur le fait que les autorités nationales compétentes devraient rapidement enquêter sur les violations du règlement SEPA et y remédier;
19. CONVIENT qu'un renforcement du cadre interopérable de l'UE en matière d'identification électronique, comme spécifié dans le règlement eIDAS, combiné à une harmonisation appropriée des procédures de "connaissance de la clientèle", pourrait faciliter davantage l'enregistrement, l'identification et l'authentification des utilisateurs dans les paiements, en particulier par delà les frontières, et RECONNAÎT qu'il importe de suivre en permanence les évolutions et les nouvelles technologies dans ce domaine;

20. ENCOURAGE la préparation d'une étude sur le niveau d'acceptation des paiements numériques, avant qu'une éventuelle proposition législative ne soit élaborée en vue de relever ce niveau, tout en SOULIGNANT qu'il existe des différences importantes à cet égard dans l'UE;
21. RECONNAÎT que les espèces continuent de jouer un rôle essentiel dans les paiements de détail, notamment pour ceux qui sont financièrement exclus ou exclus du monde numérique et, dans certains cas, comme garantie en cas de dysfonctionnement des systèmes et des infrastructures de paiement, et que les paiements en espèces comme les paiements numériques devraient être largement disponibles et acceptés, en réponse à la demande et aux préférences des utilisateurs;
22. ENCOURAGE la promotion de la culture numérique et financière pour lutter contre le risque d'exclusion financière, et CONVIENT qu'il y aurait lieu que les approches pour ce qui est d'appliquer une authentification du client forte n'entraînent pas l'exclusion de certaines catégories d'utilisateurs de services de paiement;
23. EST CONSCIENT des avantages potentiels des monnaies numériques de banque centrale (CBDC), notamment en ce qui concerne la numérisation de l'économie et la souveraineté de l'UE, et INSISTE sur la complexité de cette question et l'importance de procéder à une analyse minutieuse et approfondie des effets négatifs potentiels, en particulier sur les modèles économiques des intermédiaires financiers et autres prestataires de services, la stabilité financière, la politique monétaire, la protection des données et la vie privée;

24. dans ce contexte, SOUTIENT le travail mené par l'Eurosystème sur une CBDC de détail en euro (ou "euro numérique") et RECONNAÎT le rôle important que jouent la Commission et l'Eurogroupe dans son développement, tout en tenant compte des rôles et des mandats correspondants prévus par les traités et en garantissant une transparence totale à l'égard des États membres n'appartenant pas à la zone euro;

Questions d'innovation et de compétitivité

25. ACCUEILLE FAVORABLEMENT un réexamen approfondi de la mise en œuvre de la deuxième directive sur les services de paiement (DSP2), après son déploiement complet et compte tenu des difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre, l'accent étant mis en particulier sur l'évaluation des éléments suivants: i) la pertinence du champ d'application (y compris en ce qui concerne les prestataires de services techniques) et la nécessité de clarifier davantage les concepts et règles existants; ii) l'interaction avec d'autres législations sectorielles, notamment la directive sur la monnaie électronique, la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le RGPD, ainsi que les évolutions législatives en cours; iii) l'évolution vers la "banque ouverte", la gestion des risques liés à la vie privée et l'interaction avec les lignes directrices du comité européen de la protection des données en la matière; iv) ses effets sur la concurrence, y compris le rôle croissant des grandes entreprises technologiques et des entreprises de technologie financière; v) son efficacité en matière de limitation de la fraude et de renforcement de la protection des consommateurs, y compris une authentification du client forte;

26. PREND NOTE de la contribution de la banque ouverte à un marché innovant et concurrentiel, et PRÉCONISE des efforts supplémentaires en faveur de l'interopérabilité des interfaces de programmation (API) et dans le but d'évaluer si une normalisation plus poussée pourrait garantir que la banque ouverte concrétise tout son potentiel, tout en SOULIGNANT qu'il importe de permettre aux utilisateurs de services de paiement de contrôler facilement l'utilisation de leurs données;
27. CONSIDÈRE que la finance ouverte peut donner un nouvel élan à l'innovation et qu'elle devrait donc être dûment prise en considération, tout en garantissant des conditions égales pour tous et un niveau suffisant de protection des consommateurs, et en tenant compte des enseignements tirés de la DSP2, des incidences potentielles sur les modèles économiques des intermédiaires financiers et des risques potentiels (par exemple, les risques liés à la vie privée);
28. CONSIDÈRE qu'il importe de chercher constamment à trouver le juste équilibre entre les risques de fraude et l'objectif de praticité. Dans ce contexte, EST FAVORABLE en particulier à une évaluation des limites légales existantes pour ce qui est des paiements sans contact et des campagnes de sensibilisation des consommateurs, en tenant compte de l'expérience récente acquise au cours de la pandémie de COVID-19;
29. CONVIENT que des mesures sont nécessaires pour garantir une plus grande cohérence et une approche technologiquement neutre dans les différents textes législatifs sur les paiements de détail, afin de permettre des conditions égales pour tous dans l'Union en ce qui concerne la fourniture, la surveillance et le contrôle des services de paiement; et INVITE la Commission à évaluer les rôles des différents acteurs de l'écosystème des paiements, tels que les prestataires de services techniques, et à les réglementer si nécessaire;

Aspects relatifs à l'accès et à l'interopérabilité

30. SOUTIENT un élargissement du champ d'application de la directive sur le caractère définitif du règlement afin d'y inclure les établissements de monnaie électronique et de paiement, à condition que les risques potentiels soient soigneusement évalués et suffisamment atténués;
31. APPUIE l'action législative visant à garantir un droit d'accès, dans des conditions justes, raisonnables et non discriminatoires, aux infrastructures techniques jugées nécessaires pour soutenir la fourniture de services de paiement, comme la communication en champ proche (NFC);

La dimension internationale

32. CONSIDÈRE que de nouvelles initiatives visant à faciliter l'établissement de liens entre les systèmes de paiement instantané et les autres systèmes de paiement numérique au niveau mondial, y compris ceux qui tiennent compte des recommandations et des normes élaborées dans les enceintes internationales, sont utiles pour réduire le coût et accroître la rapidité et la praticité des transferts d'argent par-delà les frontières, tout en garantissant le respect des cadres de la LBC/FT;
33. PREND ACTE des nombreux obstacles à surmonter dans ce domaine, en particulier les différences de pratiques réglementaires entre les pays et territoires, l'opacité des frais et le manque d'interopérabilité des infrastructures informatiques et de paiement, et SOUTIENT la facilitation des liens lorsque les pays et territoires tiers offrent un niveau adéquat de protection des consommateurs, de prévention des risques de fraude, de LBC/FT et de respect des exigences du RGPD;

34. ENCOURAGE l'adoption de la norme mondiale ISO 20022 afin de faciliter l'insertion de données plus détaillées dans les messages de paiement, tout en reconnaissant que la fin de 2022 comme échéance pour les paiements internationaux constitue un délai serré;
35. CONVIENT que l'application, aux opérations "one-leg", du délai maximal d'exécution actuellement applicable aux opérations "two-leg" et les défis qui y sont liés pourraient être soigneusement évalués dans le cadre du réexamen de la DSP2, en tenant compte des conséquences, notamment en termes de responsabilité, pour les prestataires de services de paiement établis dans l'Union et assurant l'envoi de fonds vers des pays tiers;
36. SOUTIENT les initiatives publiques et privées lancées dans divers États membres en faveur d'envois de fonds plus rapides, moins chers et plus pratiques, dans le respect des normes en matière de protection des consommateurs, de prévention de la fraude et de LBC/FT et des normes du RGPD;
37. INVITE la Commission à promouvoir, dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, et dans le cadre de la politique de développement de l'UE, l'accès aux comptes de paiement et la mise au point de solutions de paiement interopérables à l'échelle mondiale.
